

On s'abonne à Lyon, place Saint-Jean, N.° 3; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Recurseur,

21 AVRIL 1823.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

AUTRICHE.

DES BORDS DU DANUBE, le 12 avril.

Le dernier courrier de Constantinople arrivé à Vienne a été porteur de nouvelles qui achèvent, dit-on, de détruire les illusions des amis de la paix. La porte paraît persister dans sa déclaration du 28 février, et l'on craint même que le reis-efendi n'aille refuser à l'internonce autrichien le service des tartares, indispensable pour la transmission des dépêches. Ainsi donc les négociations du cabinet de Vienne roulent principalement aujourd'hui, non sur le maintien de la paix, mais sur le mode d'accession de notre cour. Il s'agit avant tout de persuader à l'Europe que la plus parfaite harmonie règne entre les deux cours impériales, et qu'en dépit des révolutionnaires, la guerre n'ébranlera d'aucune manière la tranquillité de la France et de l'Italie. C'est là, dit-on, l'objet principal de la mission de M. de Tatischev. A cette effet, il a été rédigé, dit-on, un projet de convention tendant à déterminer éventuellement la place que devra occuper, selon les principes de droit public arrêtés à Laibach dans le système européen, la nation grecque régénérée. Les opinions, d'abord partagées, se sont parfaitement accordées; le comte de Collore-do et le premier secrétaire de légation de M. de Tatischev ont été dépêchés, pour porter ce projet, l'un à Paris et à Londres; l'autre à Pétersbourg. En vertu de ce traité, la Russie se chargerait de rétablir l'empire des lois et la tranquillité en Turquie, comme a fait l'Autriche à l'égard de Naples et des autres états d'Italie. L'Autriche fournirait un contingent en cas de nécessité.

(Gazette universelle d'Ausbourg, du 15 avril.)

PORTUGAL.

LISBONNE, 30 mars.

On a rendu compte hier, au congrès, de plusieurs dépêches reçues du commandant-militaire de Fernambouc, relatives aux mouvemens insurrectionnels qui y ont eu lieu. Ce général fait voir l'impossibilité de conserver, dans cette colonie, les troupes portugaises, sans les exposer à une effusion de sang; il termine en demandant la permission de s'embarquer pour la métropole.

La nouvelleunte provisoire du gouvernement d'Angola fait part aux cortès, sous la date du 2 janvier, de son installation, du serment prêté à la constitution, et de l'élection des députés à laquelle on était sur le point de procéder.

La frégate portugaise de guerre, la *Pérola*, a capturé, près du cap, la corvette l'*Héroïne*, qui croisait sous pavillon de Buenos-Aires, par le détroit de Gibraltar, et avait déjà capturé aussi quatre bâtimens portugais. Cette frégate se trouvait à l'ancre, le 19 de ce mois, à la baie de Gibraltar; avant observé que la corvette faisait voile, elle la poursuivit, et la força d'amener pavillon.

ESPAGNE.

MADRID, 9 avril.

Le Roi se trouve encore alité, quoique sa santé soit améliorée.

Nous jouissons d'une parfaite tranquillité.

Les nouvelles que nous recevons de la Catalogne, ne sont pas très-satisfaisantes. C'est le 29 qu'a éclaté, dans les campagnes d'Ampurdan, la conspiration qu'on avait déjà annoncée. Une réunion de soixante hommes est entrée dans trois ou quatre communes, aux cris de *vive le Roi!* Cette troupe a renversé tous les emblèmes constitutionnels. Les troupes de Figères et Gironne, et les milices des environs, sont à la poursuite de cette nouvelle bande. Les défenseurs de la foi, commandés par un nommé Misas, ont tué un officier napolitain émigré, et blessé plusieurs gardes nationaux de St-Félius-de-Guixois. Cependant les miliciens de cette commune, après un vif engagement, ont pris à leurs ennemis sept hommes. Misas, à ce moment, prétend, a sous ses ordres trois cents hommes, et force tous les jeunes gens qu'il rencontre à le suivre. Soixante hommes de sa bande se sont présentés, le 25, à Allado et Sestella, bien armés, et portant sur l'épaule gauche une croix blanche en drap. Les habitans les ont assez bien

accueillis, et leur ont donné des vivres gratuitement: à la vérité, ils s'y sont assez bien comportés. De là, ils se sont dirigés sur Masanet et Vergés, où ils ont détruit les pieux-constitotionnels. Quelques jeunes gens de ces communes se sont joints au drapeau de la foi; et si le gouvernement ne prend pas des mesures énergiques pour éteindre le mal dans sa source, il sera difficile d'étouffer l'insurrection qui s'est manifestée dans tout l'Ampurdan. Les partisans de la foi, d'après les journaux de Barcelone, supérieurs en nombre aux troupes qui les poursuivent, se promènent impunément dans les environs de Gironne et de Figères; et payant comme ils paient les soldats (vingt sous et une livre et demie de pain par jour), il est à craindre que leur réunion ne s'augmente.

Le général Mendibabal est arrivé à Burgos, et a pris le commandement général du quatrième district militaire. Ce choix du gouvernement n'a pas produit le meilleur effet dans les esprits.

L'*Impartial* annonce qu'une maison distinguée de Madrid vient de recevoir trois ou quatre balles de bonnets rouges, et ajoute que, quoique cet article a toujours été une des branches de commerce, voyant que certains individus désignés sous cette dénomination, professent des principes exagérés, il ne serait pas éloigné de croire que l'envoi de ces bonnets n'eût quelque but sinistre. Le même journal continue à défendre les habitans de Pampelune contre les attaques des libéraux.

L'*Impartial* encore, qui avait comparé la tentative du général Berton à celle de Mérimo, en en faisant un grand mépris, répond aujourd'hui à un article du *Spectador*, qui avait pris la défense de Berton, et s'exprime dans ces termes:

« L'*Espectador* d'hier nous blâme d'avoir comparé le général Berton avec le curé Mérimo, quoique les vues ostensibles de l'un et de l'autre soient si opposées. Nous en convenons sans difficulté, pourvu que l'*Espectador* convienne aussi de son côté que tous ceux qui attentent à force armée à renverser le gouvernement établi sans être assuré que leurs desirs sont ceux de l'opinion générale de la nation, sont des séditieux et des ennemis publics. Cette vérité incontestable est encore plus applicable au général Berton qu'à tout autre, car en voyant seulement les proclamations qu'on a répandies en son nom, on voit bien qu'il n'avait aucune idée fixe, et qu'il n'est qu'un de ces nombreux mécontents qui ne désirent un changement que pour améliorer leur sort, ce qui ne se concilie point avec l'amour de la patrie. Le vœu public légitime, immortalise même par fois un bouleversement de gouvernement; mais en France, l'immense majorité des Français est contente d'un gouvernement qui protège tous les intérêts, et fait vivre et prospérer tout ce qui est bon et utile. Tous ceux qui connaissent la France savent bien que dans aucun pays on ne jouit plus complètement de la liberté civile; et dans ce pays, qui a été le jouet des Berton des dernières dix années du 18.° siècle, pourrait-on regarder comme défenseur de la liberté un séditieux qui ne ferait que dépouiller les Français de celle dont ils jouissent? »

La *Tribune* déclame contre la société de l'*Anillo* qui s'est formée à Séville, et qui compte un grand nombre de personnes distinguées. Cette réunion a déjà eu plusieurs séances secrètes, où on a voté la publication d'un journal à ses dépens, dirigé à propager les idées vraiment libérales et à éclairer le peuple sur les vues de quelques ambitieux.

Le n.° 9 de la *Perceola* a été qualifié de subversif, par le jury, qui a décidé la mise en cause des auteurs. Tous les journaux de la capitale, même l'*Espectador*, ont hautement déclaré contre cet écrit; le n.° 88 du *Censeur* qui a paru hier insère également un long article contre la *Tercerola*. On remarque que les jurys commencent à veiller aux abus de la presse, et que les lois répressives, décrétées par les derniers cortès recevront leur exécution; car la *Gazette de Madrid* donne aujourd'hui une liste de plusieurs écrits qui ont été qualifiés de subversifs, soit dans la capitale, soit dans les provinces.

Le 23 mars, il y a eu à Oribuela un mouvement qui aurait pu avoir des suites funestes. Deux ou trois officiers et quelques exaltés avaient célébré un festin, à la sortie duquel ils insultèrent un moine dominicain qui jouit d'une haute considération dans la ville. Le peuple entier se mit aussitôt en mouvement, et aurait exterminé les agresseurs s'ils n'eussent pris le parti de quitter la ville et de se rendre à Carthagènes.

Il paraît que l'indisposition du roi n'a été qu'un prétexte pour ne pas se rendre à Madrid le jeudi-saint pour assister à la procession : on assure que S. M. est bien portante.

L'*Impartial* du 7 insère un état exact et détaillé de tous les corps de troupes françaises qui composent le cordon sanitaire le nom des régimens, des chefs, officiers d'état-major, etc. etc. D'après ce journal, il y aurait depuis Bayonne jusqu'à Perpignan 25,540 hommes d'infanterie et 2,000 chevaux.

Les séances des 7 et 8 n'offrent pas le moindre intérêt.

Dans la séance du 8, la commission des pouvoirs présente son avis sur l'admission au congrès des députés de l'île de Cuba. La commission opinait que ces députés devraient être admis, mais après de longs débats, attendu que cette colonie n'avait pas encore embrassé le parti de l'indépendance, l'avis de la commission fut rejeté par 68 voix contre 57.

Depuis 15 jours, le congrès ne s'est point occupé du plan de finances que tout le monde attend avec impatience.

On ne sait pas encore si Berton est à Saint-Sébastien ou dans les environs. La dernière gazette de cette ville n'a pas éclairé nos doutes à cet égard, car elle n'en parle point.

La Navarre paraît assez tranquille. On poursuit l'instruction du procès contre les auteurs de la catastrophe du 19 mars, mais quoiqu'on ait entendu jusqu'à ce jour environ 150 témoins, on n'a pu rien découvrir encore.

INTÉRIEUR.

PARIS, 17 avril 1823.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé seul dans son cabinet.

Après la messe que S. M. a entendue dans ses appartemens, le Roi a présidé le conseil des ministres qui a duré depuis midi jusqu'à une heure.

Avant-hier S. A. R. MADAME la duchesse d'Orléans, ainsi que MADEMOISELLE de Penthièvre, sont venues faire leur cour au Roi et à MADAME.

A une heure S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême, est sortie pour aller se promener au bois de Boulogne.

Les enfans de France sont allés à Bagatelle.

On assure que les collèges d'arrondissement doivent être convoqués pour le 9 mai, et que les collèges de département seront réunis le 16 du même mois.

— La fontaine du marché des Carmes est achevée; elle a été exécutée d'après les dessins de M. Fragonard.

— On dit qu'il a été découvert une veine d'albâtre, à Claye, près Paris.

— On débarque au bas du quai Billy d'énormes blocs de marbre de Carrare destinés pour les ateliers de sculpture du gouvernement.

— Tout annonce que la session va finir. Plusieurs personnes annoncent même que la discussion du projet de loi des douanes n'aurait pas lieu.

— A la date du 2 avril, on remarquait à Naples des armemens imprévus dans l'arsenal de la marine. On prétend que tous les bâtimens de guerre allaient être armés pour croiser dans l'Adriatique et mettre les côtes à l'abri de toute insulte. Cette mesure, dont on ne voyait pas pour le moment la nécessité, était l'objet de différentes conjectures.

— Le tribunal de police correctionnelle (6.^e chambre) a condamné aujourd'hui à quinze jours de prison le nommé Lassal, âgé de 19 ans, comme coupable d'avoir, le 4 mars dernier, proféré des cris séditieux dans le quartier des Petits-Pères.

Dans la même séance, le tribunal s'est occupé de l'affaire de huit individus, tous inculpés d'avoir fait partie des rassemblemens séditieux qui ont eu lieu le 1.^{er} de ce mois sur la place des Petits-Pères et lieux environnans, et, en outre, de rebellion et d'outrages envers les agens de la force publique. Ces individus ont été condamnés, savoir : les nommés Lemaire, Houel et Rouiller à 15 jours de prison, Parvy et Rouilly à 8 jours, Vallée et Delarue à 50 fr. d'amende, Moreau à 16 fr. d'amende seulement. Goinault a été acquitté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 17 avril.

Hier, après le comité secret, la séance publique a été ouverte.

M. le président a rappelé que la chambre avait ajourné, jusqu'à l'examen de son budget particulier, qui s'élève à 300,000 francs, la délibération du budget général du ministère des finances. Cet examen étant terminé, il a mis aux voix cette dépense, et le chapitre dont elle fait partie; l'un et l'autre ont été adoptés.

M. Kératry a présenté l'amendement suivant: A partir du

1.^{er} janvier 1823, l'impôt du sel sera réduit au tiers de ce qu'il est présentement, c'est-à-dire, à dix centimes par kilogramme.

Cet amendement a été développé par son auteur.

M. de Frenilly a appuyé la diminution des droits sur le sel, dans un discours fort étendu, qu'il a terminé en demandant que ce droit fût régi d'après la législation de 1800, qui le portait à dix francs le quintal (ancienne mesure).

MM. Guillard et Labbey de Pompières, qui avaient présenté un amendement dans le même but, n'étant pas présens, et la chambre n'étant plus en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été levée.

A deux heures, la séance d'aujourd'hui est ouverte.

M. Cornet d'Incourt fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

La rédaction en est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur est présent.

M. Huerne de Pommeuse, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la construction de divers canaux, fait un rapport dont les conclusions tendent à l'adoption pure et simple.

Impression. — Distribution.

M. le président consulte la chambre pour fixer la discussion de ce projet de loi.

M. Duvergier de Hauranne appelle l'attention de la chambre sur le projet de loi relatif aux douanes, comme étant le plus urgent. Il a entendu dire que si ce projet de loi n'était pas discuté dans cette session, les ministres avaient l'intention d'y suppléer par une ordonnance d'après la législation établie à ce sujet. L'honorable membre regarde cette matière comme ayant de trop grande conséquence pour être décidée par une simple ordonnance: il s'agit de fixer des intérêts commerciaux. Il demande donc, qu'avant tout autre projet, la chambre s'occupe de celui qui est relatif aux douanes.

M. le président consulte la chambre sur cette proposition. Une première épreuve est douteuse; une seconde accorde la priorité, pour la discussion, aux projets de lois relatifs au séminaire de Chartres, aux pensions accordées aux médecins qui ont été envoyés à Barcelone, au *minimum* des rentes inscrites au trésor, et aux canaux à construire.

M. de Lavarenne, député, nouvellement élu par le département de l'Allier, prête serment. Il siège au centre droit.

L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles du budget.

M. Guillard: Comme la seule chose dont nous puissions être économes est le temps, je n'abuserai pas des momens de la chambre pour lui démontrer l'utilité de l'amendement que je lui propose.

Cet amendement tend à réduire à 15 centimes par kilogramme les droits perçus sur les sels.

M. le ministre des finances est introduit.

M. Labbey de Pompières: C'est par l'augmentation de la consommation et non par des tarifs élevés qu'on réussit à accroître les revenus de l'Etat. En effet, un impôt quand il est modique, se trouve augmenté de tout ce dont une taxe plus élevée aurait empêché la vente; et la fraude s'éteint d'elle-même, par l'insuffisance d'un dédommagement capable d'en couvrir les frais et d'en faire braver les risques.

L'orateur cite ici l'autorité de Montesquieu sur la matière, et s'en appuie pour obtenir une diminution sur l'impôt du sel.

Jetez les yeux, Messieurs, sur ces vastes régions, où l'habitant ne se nourrit que de seigle, de sarrasin, de maïs, de chataignes, de pommes de terre, alimens sans saveur, insupportables sans sel, sans beaucoup de sel; apprenez que chaque jour de malheureux agriculteurs sont réduits à jeter une misérable sardine dans leur pot pour le saler.

Qu'il y a loin de là, Messieurs, s'écrie l'orateur, à la poule au pot du bon Henry.

Déjà votre sollicitude s'est portée sur le propriétaire, vous avez soulagé l'agriculture et vous lui avez annoncé de nouveaux dégrèvements, en n'adoptant pas la fixité de l'impôt; vous n'avez encore rien fait pour le prolétaire, pour celui qui vit de son industrie, pour l'ouvrier qui féconde vos sillons.

Je demande donc que l'impôt du sel soit réduit à moitié à dater du 1.^{er} janvier 1823.

Ce discours sera imprimé.

M. de Saint-Cricq, directeur-général des douanes, répond aux préopinans que quand les gouvernans proposent des impôts, ils ne font qu'obéir à des nécessités. Pour que l'impôt soit plus productif, on le fait tomber naturellement sur la denrée dont l'usage est le plus répandu; c'est ainsi que l'impôt tombe sur le peuple. On prétend que si on diminuait de moitié celui du sel, le fisc n'y perdrait rien, parce que la consommation doublerait. L'orateur, pour prouver l'erreur de cette supposition, compare la quantité de sel employé avant que l'impôt fût établi, et la quantité de sel employé aujourd'hui: depuis l'établissement de l'impôt la consommation n'est pas diminuée, c'est donc vainement qu'on croirait l'augmenter suffisamment par ce moyen. (Murmures à gauche.)

L'orateur vote en conséquence contre l'amendement.

Son discours sera imprimé.

M. de Bernis rappelle les pétitions des propriétaires des salines de France, adressées à la chambre. Il s'afflige de la position où se trouvent ces propriétés dont l'impôt absorbe tous les produits.

Les diverses réductions sont rejetées.

M. le président fait observer que, d'après les différentes décisions prises par la chambre, le chiffre de l'article 3 du budget doit être ainsi rectifié.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 670,471 fr. 60 cent., pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	552,244,726 f.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception, de non valeurs, des mutations directes et indirectes, ci.	131,912,880
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits bruts des dites contributions, ci.	6,314,000

TOTAL. 670,471,606 f.

Cet article ainsi modifié, est adopté.

M. de Corcelles retire deux amendemens qu'il avait proposés.

(On rit.)

M. Foy a proposé l'amendement suivant :

« Le ministre des finances fera inscrire et payer les pensions qui seront accordées aux veuves des militaires morts en retraite sur le pied établi pour les veuves des militaires tués dans les combats ou morts en activité, après vingt ans de service effectif, à la charge par les veuves qui obtiendront lesdites pensions, de justifier de leur mariage postérieurement à l'entrée au service, et antérieurement à la mise en retraite de leur mari. »

M. de Berbis propose l'amendement suivant :

« A l'avenir les crédits accordés pour les frais de bureaux, dans les préfetures et sous-préfetures, ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration, sera rendu, savoir : pour les préfetures, au conseil général du département, et pour les sous-préfetures au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils, qui régleront les comptes, ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur.

L'honorable membre développé les motifs de cette proposition dans l'intérêt des employés des préfetures et de l'administration.

M. le général Lafont appuie l'amendement ; et déclare que les veuves et les orphelins des braves défenseurs de la patrie, trouveront dans cette chambre autant de protecteurs que de députés. Il insiste ; il est adopté, sur la nécessité d'obliger les veuves : de justifier de leur mariage postérieurement à l'entrée au service, et antérieurement à la mise en retraite de leurs maris, et fait la proposition formelle d'accroder un crédit de 400,000 fr. au ministre des finances pour cette nature de secours.

M. Dudon croit que c'est violer les dispositions de la charte que de présenter des lois de finances par forme d'amendement, c'est aller contre la prérogative royale. (Murmures à gauche.) L'orateur se plaint d'être toujours interrompu par les membres de l'opposition, lorsqu'il présente des mesures d'économie, et termine en votant contre la proposition de M. le général Foy en demandant qu'on attende celle du gouvernement.

— M. Foy: C'est précisément la parole royale que j'ai invoquée, en réclamant en faveur des veuves des militaires; voyez l'ordonnance du Roi, de 1814. Cette ordonnance avait reçu un commencement d'exécution: c'est par une interprétation du ministre des finances, qu'il a restreint le bénéfice de cette ordonnance. Son Exc. n'a trouvé qu'un obstacle, qui est le défaut de présentation d'une loi, à ce sujet. Cette loi est promise, mais on ne la présentera pas, parce qu'on craindra une discussion relative aux militaires. (Murmures.)

Voilà pourquoi j'ai proposé l'amendement suivant. — L'orateur en fait, ici, une nouvelle lecture, à laquelle il ajoute quelques commentaires.

M. de Labourdonnaye fait remarquer la difficulté que présente la matière.

Si on n'accorde que 400,000 francs au ministre des finances, il y aurait des intérêts blessés. Il faut que la justice soit entière. C'est pourquoi il convient de laisser au gouvernement l'initiative à ce sujet; d'autant plus que ce serait enlever au roi la plus belle de ses prérogatives, celle de pouvoir récompenser. L'orateur termine en demandant l'ajournement.

M. Casimir Perrier ne s'oppose pas à l'ajournement, mais il combat les motifs sur lesquels le préopinant a appuyé cette proposition. L'opposition n'a pas voulu enlever au roi la plus belle de ses prérogatives, celle de pouvoir récompenser; au contraire, elle n'a voulu que la seconder, le roi ayant déjà reconnu le principe de ces récompenses, d'après son ordonnance de 1814.

On demande la clôture à gauche.

M. Castel-Bajac: On craint que le ministère ne présente pas

celui dont il est question; c'est supposer que le ministère s'opposera à la volonté royale; ce qui est impossible. J'appuie donc ici l'ajournement, m'en rapportant entièrement au roi sur ce qu'il jugera convenable de faire.

M. Lainé de Villevêque demande à répondre; à gauche: la clôture! la clôture!

M. Lainé de Villevêque demande alors à parler contre la clôture. (On rit.) En effet, l'honorable membre demande que la discussion continue, mais le bruit empêche qu'on entende ses motifs; il propose d'allouer 500,000 fr. au ministres des finances.

La clôture est demandée de nouveau et mise aux voix. Elle est adoptée.

M. le président donne une nouvelle lecture de la proposition de M. le général Foy, et met aux voix l'ajournement.

Vives réclamations à gauche.

M. le président explique la question; un amendement est présenté; on a demandé l'ajournement, il doit donc consulter la chambre sur ces deux propositions. (Violens murmures à gauche.)

L'ajournement est de nouveau mis aux voix; il est adopté.

M. Destournel propose l'amendement suivant:

« Le produit des pensions, dotations et majorats assignés sur le domaine extraordinaire qui viendront à faire retour en vertu de la législation qui les régit, formera un fonds spécial dont il sera disposé à titre de pensions en faveur 1.° des orphelins et veuves des donataires ou des militaires en retraite; 2.° des donataires amputés et autres qui n'auraient pas de moyens d'existence; 3.° des personnes qui auraient rendu des services à la patrie. Le produit de ces retours sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le compte en sera présenté annuellement aux chambres. »

L'honorable membre développe les motifs de cette proposition au milieu du bruit et des conversations.

A gauche: L'impression.

A droite: Non, non.

L'impression est mise aux voix et rejetée.

On demande à droite la question préalable sur l'amendement.

Elle est mise aux voix et adoptée.

L'honorable membre pense que sa proposition ne peut avoir d'effet que par un amendement, puisque le temps ne permet pas de proposer une loi sur la matière, et il en développe les motifs. Selon lui, cette dépense n'augmenterait le budget que de 700,000 fr. tout au plus; somme à laquelle le gouvernement doit d'autant plus volontiers consentir, qu'elle acquitte une dette sacrée.

M. le garde-des-sceaux est introduit.

M. le ministre des finances ne pense pas que l'amendement, fut-il adopté, pût dispenser le gouvernement de présenter la loi dont il s'occupe à présent. La mesure proposée ne serait qu'une mesure transitoire. Est-elle nécessaire si la chambre le juge ainsi, ce qu'il ne veut pas contester, du moins il désire que le crédit accordé au ministre des finances, pour cet objet, soit limité, afin qu'il ne puisse pas aller au-delà.

M. Dubamel pense que ce serait jeter du désordre et de la défaveur sur les préfets et les sous-préfets, et les mettre dans la dépendance des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, c'est pourquoi il vote le rejet de cet amendement.

M. Cornet-d'Incourt annonce qu'on prépare au ministère de l'intérieur un travail, et appuie le rejet.

M. de Berbis insiste pour l'adoption de son amendement, attendu que le travail qu'on dit être préparé au ministère de l'intérieur ne paraît pas, et ne paraîtra peut-être pas encore de sitôt; autrement, il serait le premier à retirer sa proposition.

L'amendement est mis aux voix. Une première épreuve est douteuse. Les secrétaires passent à la tribune; l'épreuve est renouvelée; elle est encore douteuse.

On procède au scrutin secret. En voici le résultat :

Nombre des votans,	297
Boules blanches, pour	152
Boules noires, contre	145

L'amendement est adopté. (Marques de satisfaction à gauche,)

M. de Berbis a proposé l'amendement suivant. Dans l'inter valle de cette session à la prochaine, le gouvernement sera tenu de prendre les mesures propres à rectifier les erreurs matérielles qui ont existé dans les calculs qui ont servi de base à la répartition actuelle dans la contribution foncière. Le tableau de répartition, ainsi rectifié, sera soumis aux Chambres dans la session de 1822.

M. le ministre des finances fait observer que cet amendement ne vient pas en temps utile, puisque les tableaux ont été votés. C'est lorsqu'on a discuté ces tableaux, que l'auteur de l'amendement aurait dû prouver ces erreurs, et présenter son amendement. Il en demande le rejet.

Cet amendement est retiré par son auteur.

M. Boscail de Réal propose l'article additionnel suivant: À partir du premier janvier 1823, les rôles des gardes champé-

tres seront comme les autres contributions extraordinaires légalement autorisées, réunis au rôle unique des quatre contributions dans une colonne et une indication particulière et perçus sur le même rôle.

Cet amendement, combattu par M. le ministre des finances, et sous-amendé par M. de Cordoue, est retiré par son auteur.

M. Guitard insiste sur la nécessité d'introduire la spécialité dans les ministères; il pense que sans elle, il n'y aura jamais ici ordre, ni économie.

La chambre ordonne l'impression de son discours.
La séance est levée à six heures et demie.

LYON, 21 avril.

Une communication officielle faite aux cabinets des diverses puissances de l'Europe, par M. Zéa, ministre de Colombie, fixe en ce moment l'attention publique, nous nous hâtons de donner par extrait les passages suivans, qui nous ont paru les plus remarquables.

« Parvenue au point où elle est, assimilée de fait et de droit à toutes les nations existantes, voulant vivre amicalement avec tous les peuples, l'Amérique n'a plus qu'à se faire reconnaître par la grande famille dont elle fait partie, et à laquelle son association ne peut manquer d'offrir beaucoup d'avantages.

» C'est dans ce but que le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, a l'honneur de s'adresser à..... pour lui communiquer les intentions de son gouvernement.

» La république de Colombie est constituée; son gouvernement est en pleine activité, l'Espagne ne possède plus rien sur son territoire. Une armée de 60,000 hommes, soutenue par une réserve de la même force, assure l'existence de Colombie. La république a tout ce qui caractérise les gouvernemens reconnus sur la terre. Elle ne demande à aucuns d'eux par quelle voie, par quels droits ils sont devenus ce qu'ils sont; ils existent, c'est là tout ce qu'il importe de savoir. Colombie respecte tout ce qui est; elle a droit à la réciprocité; elle la demande, et cette demande n'est dictée ni par l'intérêt ni par la crainte: l'un et l'autre motifs sont indignes d'une nation généreuse et libre. Qui pourrait l'attaquer? qui pourrait ajouter à ses richesses ou les diminuer? de qui aurait-elle besoin? et parmi tous les peuples connus; quel est celui qui n'aspirera pas à établir avec elle des relations commerciales?

» Colombie a la confiance intime de sa force; si elle invite tous les peuples à partager avec elle les trésors que la nature lui a prodigués, c'est plutôt par un sentiment de générosité que par un esprit de calcul.

» Ces considérations puissantes, imposent au soussigné l'obligation de faire connaître à..... les intentions de son gouvernement, qui sont les suivantes :

» 1.° Que le gouvernement de Colombie reconnaît tous les gouvernemens existans, quelles que soient leur origine et leur forme;

» 2.° Qu'il ne communiquera pas avec les gouvernemens qui, de leur côté, ne reconnaîtront point le gouvernement de Colombie;

» 3.° Que tout commerce, accès, séjour dans les ports et sur le territoire de Colombie, sont ouverts et assurés avec pleine liberté, sûreté, tolérance et réciprocité, à tous les peuples dont les gouvernemens reconnaîtront celui de Colombie;

» 4.° Que ces mêmes ports et territoires sont et resteront fermés aux sujets des états qui ne reconnaîtraient pas celui de Colombie;

» 5.° Qu'il sera établi des délais pour l'admission dans les ports et sur le territoire de Colombie, proportionnés au retard qu'aura éprouvé la reconnaissance proposée;

» 6.° Qu'il sera pris des mesures par le gouvernement de Colombie, pour prohiber toute marchandise provenant des pays dont les gouvernemens refuseront ou différeront de le reconnaître.

» Le soussigné, en portant à la connaissance de... les sentimens et les principes de son gouvernement, insiste sur la nécessité d'une prompt réponse.

Cette communication que nous croyons exacte et officielle nous paraît susceptible de donner lieu à quelques réflexions, du moins sous le rapport des droits que M. Zéa invoque avec instance. Nous nous proposons par ce motif de revenir sur ce sujet important.

VENTE JUDICIAIRE.

Lundi prochain, vingt-deux du courant, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente des meubles, effets et marchandises en soieries, au préjudice du sieur Benoit Boissard, consistant en plusieurs pièces de crêpes de divers numéros, crus, blanc, noir et en couleur; ustensiles propres à la fabrication des étoffes en soie, balance, banque et autres objets.

Laquelle vente se fera au comptant.
— Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, d'un immeuble et du mobilier en dépendant, situé en la commune d'Oullins, au lieu de Verchères, deuxième arrondissement du département du Rhône, dépendant de la succession d'Antoine Dupont.

Cet immeuble consiste en une maison, cour, jardin, une terre, et

meubles garnissant ladite maison; se composant de glaces, chaises, commodes, lits, tables, matelas, buffets, bergeres, rideaux et autres objets.

Ledit immeuble se contient et comporte, et est de la contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares (ou deux bichères environ), confinés au nord par une vigne appartenant à M. Dumond; au midi, par la maison du sieur Bertholet et les fonds du sieur Vialla; à l'orient, par le chemin tendant à la maison appelée l'Archevêché; et à l'occident, par la vigne du sieur Dumas, une palissade entre deux;

Sauf dudit immeuble plus vrais et exacts contenance, désignation et confins, si aucuns sont.

La vente est poursuivie en vertu de deux jugemens rendus au tribunal civil de première instance de Lyon, les deux janvier et quatorze février 1822, dûment enregistrés, signifiés et en forme;

A la poursuite de la demoiselle Henriette Delaval, veuve d'Antoine Dupont, rentière, demeurant à Lyon, quai de Retz, n.° 44, laquelle fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. e Biferi, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n.° 6;

Contre le sieur Jean Meillant, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, subrogé tuteur des mineurs Rosalie, Albine, et Jean-Joseph-Léonce Dupont, à la forme de la délibération du conseil de famille du dix novembre mil huit cent vingt; lequel a constitué M. e Morin pour son avoué, demeurant à Lyon, quai Humbert, n.° 147.

Il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, le samedi vingt avril mil huit cent vingt-deux, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, jour indiqué pour ladite adjudication, par-devant l'un de MM. les juges au tribunal civil de première instance séant à Lyon, en l'audience des criées dudit tribunal, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, palais de justice, deuxième arrondissement du département du Rhône, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, par-dessus la somme de huit mille cinq cents francs, montant de l'estimation de l'immeuble et du mobilier en dépendant, par les experts, et en outre, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, où ceux qui voudront entendre à l'adjudication, pourront en prendre communication.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt avril mil huit cent vingt-deux, au prix de huit mille cinq cents francs.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi quatre mai prochain, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, en l'étude de M. e Biferi, avoué, à Lyon, rue du Beuf, n.° 6.

— Vente par autorité de justice.

Il sera vendredi prochain, trois mai mil huit cent vingt-deux, à huit heures présides du matin, et jours suivans s'il y eût, procédé, à Montluel, dans la maison acquise par M. Delorme, des héritiers de M. Nepple, où sont placés les effets mobiliers ci-après décrits, à la vente à l'enchère de tous les métiers, battoirs, cylindres, cardes et autres objets composant une superbe filature de coton; lesquels consistent en cinq belles cardes à mécanique, quatre métiers de donblage, un cylindre, un grand battoir à quatre places, trente-six métiers complets; dont vingt-huit à 100 broches, quatre à 80, et quatre à 40; une grande presse pour plier le coton, un tour-en-l'air servant à tourner le fer, avec tous ses outils; une balance en cuivre, en forme de romaine, au poids décimal; plusieurs poêles en fonte, différents paniers et balles en osier, divers outils et effets utiles à la filature; une superbe banque en bois noyer, une commode, une garderobe, un bois de lit, deux petits bureaux en bois noyer, une table, un placard en sapin, et plusieurs autres objets mobiliers.

Cette vente aura lieu et sera faite à la requête de M. Antoine Delorme, propriétaire-marchand, demeurant à Beynost, contre, et au préjudice de M. Antoine Chedel, qui était propriétaire de ladite filature de coton, située à Montluel ou il demeurerait; elle a été autorisée par une ordonnance, rendue sur requête, par le tribunal civil de Trévoux (Ain), du vingt-neuf mars mil huit cent vingt-deux, enregistrée.

Le prix desdits effets sera payé comptant entre les mains de M. Allard fils; huissier à Montluel, chargé de procéder à ladite vente.

Signé ALLARD.

AVIS.

À vendre, une très-belle partie de casimir, laine et coton, de Rouen, pour pantalon et habit d'été, que l'on garantit bon teint, à 3 fr. 50 c. l'aune; bouracan et cuir-laine coton à 5 fr., petite rue Mercière, n.° 20, au Bouclier français.

L'on trouvera toujours dans le même magasin des draps d'Elbeuf, Louviers et Sedan, depuis 14 fr. à 40 fr. l'aune; le tout en gros et en détail, à prix fixe.

Plan en relief de la ville de Paris.

Pénétré de l'intérêt que de nombreux amateurs ont mis à visiter son ouvrage, le propriétaire du Plan en relief de la capitale, flatté des éloges qu'il a reçus, croit ne pouvoir mieux prouver sa reconnaissance au public de Lyon, qu'en retardant son départ pour faire jouir une classe nombreuse de la société de la vue du faible essai de ses talens; et pour être à la portée de toutes les personnes, il a cru devoir diminuer le prix d'entrée, il espère que MM. les Lyonnais, amis éclairés des arts, s'empresseront de visiter un ouvrage qui lui a coûté tant de peines et d'années de travail. M. Chofin est sur le point de se rendre à Paris, et ne restera que fort peu de temps à Lyon.

— Le petit livre de Poste de Lyon pour 1822, est en vente. Prix : 50 cent.

S'adresser aux facteurs de la poste et aux concierges de l'hôtel des Postes et du palais de St-Pierre.

SPECTACLES du 21 avril.

GRAND-THEATRE. — Sylla; tragédie. — Le Barbier de Seville, opéra.

THEATRE DES CELESTINS. — Kabri, vaud. — La Prison militaire, com. — La Servante justifiée, vaud.

ELYSEE LYONNAIS. — Grande Fête et courses en Char aux grandes Montagnes. — Salon cosmographique. — Théâtre de Phisique amusante. — Si le temps le permet départ d'un Ballon.

EFFETS PUBLICS du 17 avril 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars 1822. — 87f. 40c. 50c. 40c. 50c. 55c. 87f. 60c.